REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/0 3 DU 0 7 MAI 2016 REGISSANT LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/34 du 2 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE: